

GROUPE



## Rendez-vous juridique

### **Les implications de la loi NOTRe sur la compétence tourisme**

Compte rendu de la réunion téléphonique du 20 juillet 2017

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par David Legros, juriste associé, assisté de Myriam Hammani, juriste associée.

*La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.*

## LISTE DES PARTICIPANTS

<b>Structure</b>	<b>Nom des structures</b>	<b>Département</b>
Commune	De Sainte-Eulalie-De-Cernon	12
Commune	De Mehun-sur-Yèvre	18
Commune nouvelle	Fragnes – La Loyère	71
Communauté de communes	La Clayette Chauffailles-en-Brionnais	71
Communauté de communes	Du Golfe de Saint-Tropez	83

## PRÉSENTATION

DAVID LEGROS, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

**En introduction**, je vous propose de dresser un état des lieux des modifications qui ont été apportées aux textes. Depuis la loi NOTRe, la compétence tourisme est obligatoirement exercée par les communautés de communes et d'agglomération. Néanmoins, il ne s'agit pas pour autant d'une compétence exclusive, mais d'une compétence partagée. **L'article L1111-4 du CGCT** indique que « *les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire, sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* ». L'État définit et met en œuvre la politique nationale du tourisme pour obtenir une organisation territoriale de cette compétence.

### Définition de la compétence

Plusieurs acteurs de la compétence tourisme existent : la région et le département en premier lieu, puis l'échelon intercommunal où cette compétence se renforce. Elle est inscrite comme obligatoire dans le CGCT. **L'article L5214-16** nous indique que « *la communauté de commune exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences relevant de chacun des groupes suivants : la compétence « actions de développement économique » dans les conditions prévues à l'article L4251-17 comprenant la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité touristique et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». Cette définition reste générale. Le CGCT doit s'articuler avec le code du tourisme, dont **l'article L134-1** indique que « *la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles :*

1. *la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;*
2. *la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Il paraît toutefois exister une différence entre le CGCT et le Code du tourisme, dans la mesure où le CGCT semble englober la compétence tourisme dans la compétence plus générale de l'action de développement économique, tandis que le Code du tourisme définit mieux cette compétence dans son **article L134-1 du Code du tourisme**, mais encore faut-il en appréhender les contours et toutes ses applications. En effet, le législateur a introduit la compétence communautaire sur la promotion du tourisme et la création d'offices de tourisme, sans toutefois qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne la définisse. Des réponses ministérielles datant de la fin de l'année 2016 et du début de l'année 2017 ont apporté un éclairage sur ce que recouvre cette notion. Une réponse au Sénat (**question écrite au Sénat n°23855 du 10/11/2016**) nous indique que la compétence « promotion du tourisme » - dont la création d'offices de tourisme - doit être comprise au sens de **l'article L133-3 du code du tourisme**. Cet article définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices de tourisme, à savoir « *l'accueil, l'information du tourisme, la promotion touristique, la coordination, les interventions des divers partenaires du développement touristique local* ». Ainsi, la compétence est définie via le code du tourisme à travers les missions incombant à l'office de tourisme.

Une seconde réponse ministérielle (**question écrite au Sénat n°24721 du 19/01/2017**) indique, contrairement à la précédente, ce qui n'est pas inclus dans cette compétence. Ainsi, l'attribution de cette nouvelle compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale n'épuise pas le contenu de la compétence en matière de tourisme, laquelle est bien plus large. Cela demeure une compétence partagée entre les communes, les départements et les régions. En effet, selon les dispositions de **l'article L133-3 du code du tourisme**, la promotion du tourisme - dont la

création d'offices de tourisme – « *se limite aux missions obligatoires des offices de tourisme en matière d'accueil, d'information, de promotion touristique et de coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local* ». En conséquence, la gestion des équipements touristiques tels que les terrains de camping, les stations de ski, les casinos et les palais des congrès, ainsi que les questions relatives à la fiscalité – notamment la perception de la taxe de séjour – ne sont pas concernées par ce transfert de compétence et relèvent toujours de la compétence tourisme.

Nous sommes régulièrement questionnés concernant ce qui peut être conservé ou transféré. Cependant, nous ne pouvons répondre à cette question, car elle nécessite une certaine cohérence territoriale, une concertation entre l'échelon communal et intercommunal. Il s'agit davantage de questions politiques que juridiques. Au préalable, chaque territoire doit définir des objectifs en matière de tourisme, car les implications diffèrent entre les communautés de communes situées sur des territoires très touristiques – comme la Côte d'Azur par exemple – et les intercommunalités présentes sur des territoires recevant très peu de touristes. Ainsi, il faut d'abord comprendre son territoire et définir sa politique avant d'utiliser la compétence comme un outil pour y parvenir.

Les intercommunalités sont également compétentes en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique. Là encore, la notion de zone d'activité touristique n'a pas été définie par les textes. Par conséquent, il faut quasiment analyser les territoires au cas par cas pour savoir si une zone a une vocation touristique en étudiant son but, sa taille et son aménagement. La vocation touristique ne signifie pas obligatoirement zone d'activité économique, car un site recevant des touristes n'est pas systématiquement une zone d'activité touristique – par exemple un musée. Malgré l'absence de définition par le législateur, une récente réponse ministérielle (***question écrite au Sénat n° 23855 du 10/11/2016***) a toutefois permis de dégager des pistes de réflexion sur cette notion de zone d'activité touristique. Cette réponse indique que la zone d'activité touristique a vocation à être définie au cas par cas, selon les circonstances de sa création. Ainsi, afin d'apprécier si un espace touristique constitue une zone d'activité touristique, il est possible de se fonder sur plusieurs critères : la continuité de la cohérence géographique de la zone, l'importance de la fréquentation touristique, le volume des services et des équipements existants, l'identification du site spécifique, ainsi que la volonté d'aménager et de développer une offre touristique coordonnée. Nous recommandons à ceux qui ignorent si leur territoire peut être qualifié de zone d'activité touristique de se rapprocher des services de l'État. Prenons l'exemple d'une commune possédant un plan d'eau avec des aménagements sporadiques conçus pour les habitants, c'est-à-dire qui n'ont pas vocation à accueillir des visiteurs extérieurs. Cette commune apporte une activité aux habitants au sein de son territoire, mais elle n'a pas vocation à être une zone d'activité touristique. Néanmoins, cette zone à potentiel peut être transférée à l'intercommunalité qui, par sa politique plus générale sur l'ensemble du territoire, créera un aménagement plus important pour attirer du tourisme.

## **Les offices de tourisme**

Les intercommunalités récupèrent la compétence tourisme, dont la création des offices de tourisme – cela concerne davantage le code du tourisme, à partir de ***l'article L134-1***. Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent créer un ou plusieurs offices de tourisme sur tout ou partie de leur territoire. En conséquence, les communautés de communes ne peuvent créer qu'un seul office de tourisme sur leur territoire. Cependant, il est possible pour ces offices de tourisme d'implanter un ou plusieurs bureaux d'information, permanents ou non, chargés de l'information touristique. Cela permet, sur des territoires relativement vastes, de créer un réseau d'information touristique afin de parfaire l'exercice de la compétence. Ces bureaux d'informations sont des émanations de l'office de tourisme principal et n'ont pas d'existence propre. Ils permettent d'informer les touristes à travers un maillage territorial efficace.

Comme dans tout principe, il existe néanmoins des exceptions. Ainsi, lorsque sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité

propre coexistent plusieurs marques territoriales protégées et distinctes – par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion – la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée. La notion de marque territoriale protégée n'est certes pas clairement définie, mais il semble nécessaire (*selon une réponse au Sénat n°22115 du 02/06/2016*) qu'un dépôt à l'INPI soit un préalable pour que la marque territoriale protégée permette de créer un office de tourisme.

#### **ISABELLE FARGES, ANIMATRICE**

#### **Les labels Grands Sites de France et autres peuvent-ils être considérés comme des marques territoriales ?**

Dans l'Aude, le conseil départemental a déposé une marque protégée, appelée Pays cathare.

#### **DAVID LEGROS**

Le label n'a pas d'existence juridique, ce qui justifie précisément ce dépôt préalable à l'INPI dans l'immédiat. Ultérieurement, les jurisprudences permettront peut-être d'affiner la définition des marques territoriales protégées. Par exemple, la marque « Saint-Tropez », connue bien au-delà de la France, pourrait être une marque territoriale protégée.

#### **DAVID LEGROS**

Plusieurs offices de tourisme peuvent donc être amenés à coexister à l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et d'agglomération. Les offices de tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme – quand ils existent – sont transformés en bureaux d'information de l'office de tourisme intercommunal, sauf si ces derniers deviennent le siège de l'office. Attention, il faut ici distinguer *l'article L134-2 du code du tourisme* et le CGCT depuis l'entrée en vigueur de la *loi Montagne* de 2016. Cette loi indique que certaines communes touristiques peuvent décider, par délibération, de conserver l'exercice de la compétence de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. Il faut pour cela qu'elles soient érigées en stations classées de tourisme – en application des articles du code du tourisme – ou aient engagé – au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017 – une démarche de classement en stations classées de tourisme. Il est donc possible pour ces stations classées de tourisme de conserver la compétence et la communauté de communes ne sera pas compétente sur ce territoire, au sein de sa collectivité.

Quant au mode de gestion des offices de tourisme, il est véritablement laissé à la libre appréciation de la collectivité, il découle de la politique touristique que celle-ci souhaite mettre en œuvre sur son territoire et de sa volonté de diriger sa structure. Sur ce sujet aussi, nous recevons énormément de questions sur la forme à donner à un office de tourisme, mais nous ne pouvons y répondre, car le choix dépend de la politique menée sur le territoire. Il existe plusieurs modes de gestion de l'office de tourisme, selon que les élus souhaitent internaliser la gestion de l'office de tourisme (EPIC, régie, etc.) ou au contraire l'externaliser (forme associative, etc.). Ainsi, si les élus souhaitent garder la mainmise sur l'office du tourisme ou s'ils veulent que ce dernier vende des produits régionaux, l'association ne semble pas la meilleure solution, l'EPIC ou la régie sembleraient plus adaptés.

Deux possibilités semblent donc se dégager.

- La compétence de la communauté de communes en matière de tourisme peut être déléguée à une échelle supra-communautaire, avec un office de tourisme commun à plusieurs communautés de communes. Dans ce cas, la communauté de communes délègue ainsi toute la compétence tourisme à un syndicat chargé de la mettre en œuvre, ce dernier créant un office de tourisme. Cela se fait lorsque les sites ou les zones touristiques sont très étendus et dépassent le territoire d'une simple communauté de communes. Afin d'avoir une véritable cohérence territoriale, il peut être nécessaire qu'un organe chapeaute tous les territoires de ces différentes communautés de

communes pour éviter la coexistence d'actions isolées et indépendantes. L'objectif est de mettre en commun les actions pour tirer la compétence tourisme vers le haut.

- S'il est possible de créer un organisme au niveau supra-communautaire – c'est-à-dire un syndicat qui gère la compétence –, il est aussi tout à fait possible de créer un office de tourisme à plusieurs communautés de communes sans échelon supra-communautaire. Dans le cadre de la mutualisation, plusieurs communautés de communes peuvent s'entendre afin de créer un outil commun. Les communautés de communes qui souhaitent fonctionner ainsi devront délibérer afin d'instituer cet office de tourisme commun, car cela dépend également de la politique que veulent mettre en œuvre les diverses communautés de communes. Cela peut être intéressant pour ceux qui souhaitent conserver la compétence et une certaine mainmise sur l'office de tourisme. Cette structure et ce mode de fonctionnement présentent un intérêt lorsque l'attractivité touristique dépasse le cadre du territoire d'une seule communauté de communes.

### COMMUNE NOUVELLE FRAGNES-LA LOYERE

Les communes concernées ont déjà bien souvent des équipements et une gestion communale. Ce qui nous interroge dans le cadre de ce transfert de compétences aux EPCI, c'est évidemment **le volet financier** – car cette gestion rapporte de l'argent, même s'il s'agit d'un investissement de longue date pour ces équipements –, ainsi qu'une volonté de maintenir une gestion directe qui réponde bien mieux aux attentes des usagers. La question est de **savoir ce qui est obligatoirement transférable et ce qui ne l'est pas, notamment en termes de gestion des équipements**. Certes, la promotion du tourisme doit avoir une globalité pour obtenir une cohérence sur le territoire, mais nous pouvons imaginer que les équipements soient de gestion communale réservée.

En outre, **bon nombre de communes n'ont pas d'office de tourisme mais des points d'accueil touristique**, qui ne répondent pas aux critères de classement des offices de tourisme, car ils n'assurent pas de permanence quotidienne. **Ce n'est qu'en période de haute ou de moyenne saison qu'ils proposent un accueil, voire la vente de produits locaux ou la fourniture de quelques prospectus de diffusion et de mise en relation avec des réseaux de partenaires. En conséquence, il est difficile de voir ce qui est transférable, d'autant plus que les services de l'État – les préfetures – ont souvent une lecture relativement rigide des textes et n'encouragent pas la concertation entre commune et EPCI que vous avez évoquée.**

### DAVID LEGROS

En premier lieu, je précise que la gestion des équipements touristiques n'est pas transférée. Une réponse ministérielle nous indique bien que la gestion de ceux-ci reste de la compétence communale. Rien ne vous empêche de les transférer – et c'est alors une volonté politique –, mais vos équipements touristiques restent juridiquement de votre compétence. De même, rien n'empêche la communauté de communes – si vous avez dans votre collectivité les équipements touristiques – de transformer un point d'information en bureau d'information. Le bureau d'information peut être permanent ou non, c'est-à-dire ouvert du jeudi au dimanche, par exemple. Le choix dépend d'une réflexion politique préalable pour définir la gestion des équipements communaux, mais la compétence tourisme en tant que telle est laissée à l'EPCI.

### COMMUNE NOUVELLE FRAGNES-LA LOYERE

Je savais que la gestion des équipements pouvait rester communale, sauf volonté de cette dernière. En revanche, **notre point d'information assure une fonction de promotion du tourisme, sous la forme d'une halte nautique sur le canal du Centre. La dynamique territoriale de mise en valeur touristique du canal du Centre s'étend bien au-delà des limites de la commune, voire au-delà des limites de la communauté d'agglomération du Grand Chalon**. Nous comprenons donc bien que la promotion du territoire soit saisie au minimum par l'EPCI, voire au-delà. Toutefois, **notre point d'information est tenu par un personnel communal, qui assure à temps partagé les tâches communales** (bureautique, construction des outils de communication propres à la

commune), ainsi qu'un accueil touristique et de promotion du territoire. Notre questionnement consiste à trouver les limites de chacune de ces missions pour éventuellement transférer ce personnel et ses missions de promotion du tourisme à l'EPCI.

#### DAVID LEGROS

En somme, une fois que la promotion du tourisme est transférée à l'EPCI, votre question est : quid du personnel communal ?

#### COMMUNE NOUVELLE FRAGNES-LA LOYERE

En quelque sorte, oui.

#### DAVID LEGROS

Juridiquement, cette question est tranchée par les articles classiques du transfert de compétences, qui indiquent que le personnel affecté en totalité à la promotion du tourisme part automatiquement à l'EPCI. Néanmoins, votre personnel est pour partie sur la promotion du tourisme. Juridiquement, concernant cette partie de promotion du tourisme, votre personnel est partiellement affecté à l'exercice de la compétence transférée à l'intercommunalité. Or, le personnel suit la compétence. Il vous faut donc définir avec l'EPCI les modalités du transfert partiel de ces agents et les temps d'affectation à l'intercommunalité.

#### COMMUNE NOUVELLE FRAGNES-LA LOYERE

Ce personnel fera uniquement de l'information touristique, mais j'ignore **la limite entre l'information touristique de base et la promotion touristique**. La notion de promotion recouvre une sorte d'émulation, une dynamique de développement qu'il n'y a pas nécessairement sous la simple rubrique « information touristique ».

#### DAVID LEGROS

La promotion du tourisme telle que définie dans le code du tourisme comprend l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination. Il serait intéressant de voir ce que fait votre personnel en matière d'accueil et d'information du tourisme, puis de réfléchir avec la communauté de communes pour définir les missions de l'agent et le temps qui y est consacré.

#### COMMUNE NOUVELLE FRAGNES-LA LOYERE

Indépendamment de la qualité, vous avez évoqué la charge de travail, à savoir les volumes d'accueil et d'informations diffusées.

#### DAVID LEGROS

Tout à fait. Cela peut être la base de réflexion pour définir le pourcentage d'exercice d'activité de l'agent qui sera transféré à l'EPCI. Mais ce n'est qu'un exemple, les communautés de communes peuvent fonctionner différemment. Il s'agit d'avoir une réflexion politique avec votre communauté de communes afin de vous entendre sur le pourcentage de transfert des agents.

#### COMMUNE NOUVELLE FRAGNES-LA LOYERE

Une certaine marge de manœuvre dans l'accueil touristique est laissée à l'agent dans sa relation avec les prestataires et les professionnels. En conséquence, nous n'avons pas un regard précis sur les missions exercées. Nous avons donc demandé à l'agent de trier ses missions et de les répartir entre ce qui relève du tourisme et ce qui n'en relève pas.

#### DAVID LEGROS

Cela peut effectivement varier d'une semaine sur l'autre ou d'un mois sur l'autre, voire d'une année sur l'autre. Il est nécessaire d'arriver à un consensus avec la communauté de communes.

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

**Deux intercommunalités, chacune avec un office de tourisme, ont fusionné et nous envisageons la création d'une association. Néanmoins, l'un des deux offices fait de la vente de produits. Pourquoi préconisez-vous de faire un EPIC plutôt qu'une association dans ce cas ?**

#### **DAVID LEGROS**

En cas de vente de produits régionaux, l'EPIC est la forme la plus adaptée puisqu'il s'agit d'un établissement public industriel et commercial. Ainsi, vous pourrez appliquer des dispositions du code du commerce vous permettant la vente de produits. Les deux OT avaient-ils la même forme ?

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Non, l'un était associatif et vendait des produits régionaux, et l'autre en régie autonome.

#### **DAVID LEGROS**

Vous aviez donc choisi la forme associative. Comment avez-vous procédé ? Avez-vous dissous la première association ?

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Pour l'instant, nous n'avons rien fait. Nous sommes dans la réflexion. Les élus souhaitent garder la forme associative, notamment par rapport au bénévolat et à la souplesse.

#### **DAVID LEGROS**

Cela signifie que les élus souhaitent les laisser agir et fonctionner sans l'intervention de la collectivité.

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

C'est ce que j'essaye de faire comprendre, mais c'est difficile. Dans la politique que la collectivité souhaite instaurer, nous ne ferons pas la même chose. Nous sommes des petites structures, mais cela n'a pas d'importance à mes yeux. **Est-ce la délibération de la communauté de communes qui crée l'association ? Pouvons-nous garder la même association ?**

#### **DAVID LEGROS**

Oui, c'est tout à fait possible. Cependant, ses statuts seront modifiés, car son périmètre sera étendu. Y a-t-il des élus communaux au sein de l'association ?

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Oui.

#### **DAVID LEGROS**

Il vous faudra donc les remplacer, car ils doivent être élus communautaires.

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Est-ce obligatoire ? **Ne peuvent-ils pas être élus des communes ?**

#### **DAVID LEGROS**

Non. Néanmoins, il peut s'agir d'élus des communes qui sont également élus communautaires.

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Peut-il s'agir par exemple d'une personne élue dans une commune et faisant partie du conseil d'administration ?

#### **DAVID LEGROS**

En termes de gouvernance, oui. Il vous faut tout modifier.



### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Ainsi, nous avons peut-être intérêt à recréer une association.

### **DAVID LEGROS**

Le plus simple dans votre cas – car cela va engendrer de nombreux problèmes – c'est de repartir à zéro.

### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

C'était notre idée. **Toutefois, est-ce une délibération de la communauté de communes qui décide de créer une association ?**

### **MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIEE A TERRITOIRES CONSEILS**

Oui, nécessairement, en supposant que l'organe délibérant de l'EPCI réfléchisse en ce sens pour créer l'association et les formalités qui y sont liées, notamment la déclaration en préfecture. Dans ce cas, un office de tourisme de forme associative peut être créé par délibération de l'organe délibérant.

### **COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON**

Je ne suis pas certain que la communauté de communes interviendra concernant l'obligation de délibération pour créer un OT sous forme associative. C'est en interne, dans les statuts de l'association, que sera déterminé qui y siège.

### **MYRIAM HAMMANI**

Vous avancez l'hypothèse d'un office de tourisme sous forme associative, dans un contexte de fusion, qui existait déjà sur le territoire d'une ex-communauté, et qui serait conservé sous la forme associative. Or, nous évoquons avec La Clayette Chauffailles-en-Brionnais l'hypothèse de tout remettre à plat et de créer un office de tourisme associatif *ex nihilo*, raison pour laquelle je suggérerais une délibération approuvant la création d'un office de tourisme sous la forme associative. Afin de toujours composer avec le politique, les élus doivent se réunir et décider de la forme juridique que devra prendre l'office de tourisme. En cas de forme associative, une délibération sera nécessairement requise.

### **ISABELLE FARGES, ANIMATRICE ET CONSULTANTE EN DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

Ainsi, le fait que la communauté de communes soit détentrice de la compétence implique qu'elle doit décider, non pas de la création de l'association, mais de la forme juridique sous laquelle elle souhaite s'organiser pour mettre en place sa compétence. C'est le sens de la délibération.

### **COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON**

D'accord. J'avais l'aspect politique à l'esprit.

### **MYRIAM HAMMANI**

Exactement, vous allez déterminer le mode de gestion. La communauté de communes doit pouvoir également déterminer – probablement dans une autre délibération – les conseillers communautaires qu'elle va ou non désigner en tant que représentants de l'association.

### **COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON**

L'office de tourisme aura du mal à fonctionner sans subventions de la communauté de communes.

### **MYRIAM HAMMANI**

Nous aborderons ce point ultérieurement avec la taxe de séjour.

### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Nous sommes **une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de deux communautés de communes**. L'office municipal de la ville centre de Mehun-sur-Yèvre, de

catégorie 2 et sous forme de régie dotée d'autonomie financière, a été transféré dans le cadre de la loi NOTRe. Sur l'une des communautés de communes qui a fusionné, il existait une structure en régie dotée de la seule autonomie financière qui faisait la promotion d'un vignoble présent sur le territoire et de la vente de vin. Ainsi, nous avons aujourd'hui sur un même territoire deux structures – un office municipal transféré et cette structure de promotion du vignoble –, qui fonctionnent chacune avec un conseil d'administration et deux budgets distincts annexes à la communauté de communes. **Pouvons-nous réunir ces deux structures sous une seule régie dotée de l'autonomie financière, conserver l'office de tourisme qui se trouve sur la commune de Mehun-sur-Yèvre avec sa catégorie 2 et faire de cette structure – qui est aujourd'hui un site de promotion du vignoble – un bureau d'information touristique ?**

#### **MYRIAM HAMMANI**

Connaissez-vous la dérogation citée par M. Legros ?

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Notre territoire ne bénéficie pas de cette dérogation. Nous souhaitons étendre les compétences et les missions de cette structure qui aujourd'hui fait uniquement la promotion du vignoble et de la vente de vin pour le compte des viticulteurs – en lien avec une association – afin qu'elle effectue un peu de promotion touristique et qu'elle soit rattachée à l'office de tourisme de la ville centre, avec un personnel et un budget communs.

#### **DAVID LEGROS**

Existait-il déjà un office de tourisme sur votre territoire après la fusion des deux communautés de communes ?

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Il existait un office de tourisme municipal qui a été transféré à la communauté de communes.

#### **DAVID LEGROS**

Avez-vous actuellement un OT sur la nouvelle communauté de communes issue de la fusion ?

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Oui, l'office de tourisme y a été transféré.

#### **DAVID LEGROS**

La nouvelle communauté de communes peut décider de transformer cet office de tourisme en office de tourisme intercommunal. Il peut devenir le siège du nouvel office de tourisme intercommunal.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

C'est actuellement le cas. Ma question concerne le site de promotion du vignoble – qui fait aussi de la vente de vin et diverses activités (expositions, etc.). Pouvons-nous transformer ce site – aujourd'hui différent de l'office de tourisme transféré et sous forme d'une régie dotée d'une autonomie financière – en bureau d'information touristique ?

#### **DAVID LEGROS**

Tout à fait. Il peut devenir un bureau d'information touristique mais il ne peut pas être autonome, car c'est une émanation de l'office du tourisme intercommunal. Il n'a donc pas d'autonomie propre.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Il existe actuellement sous forme de régie dotée d'autonomie financière. Nous pouvons donc supprimer cette régie et le rattacher à la régie de l'office de tourisme intercommunal. Pouvons-nous conserver ces deux sites avec un autre conseil d'administration, un seul budget, et du personnel commun ?

## DAVID LEGROS

Absolument.

### COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

**La volonté de transfert des équipements touristiques locaux doit-elle émaner de la commune ? La communauté de communes peut-elle le décider ?**

## DAVID LEGROS

C'est une question d'ordre politique. Juridiquement, la gestion des équipements touristiques relève de la compétence communale. Mais d'un point de vue politique, si la gestion de certains équipements, voire de tous les équipements, semble nécessaire au développement du tourisme dans votre collectivité – au niveau de la communauté de communes – rien n'empêche le transfert de ces équipements si la commune y est favorable. La communauté de communes ne peut pas exiger leur gestion.

### COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

Sur le territoire de notre communauté de communes existe un circuit dont nous avons débattu le transfert pendant deux ans. En tant que maire, je n'étais pas favorable au transfert, car nous avons localement davantage d'activités, ainsi qu'une implication bénévole que nous aurions des difficultés à remplacer. J'ai appris qu'en cas de majorité de la communauté de communes, nous pouvons le transférer. Pouvez-vous confirmer cette hypothèse ?

## DAVID LEGROS, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS

Effectivement, le transfert est possible si la commune le souhaite et que la communauté de communes l'accepte. A contrario si la commune ne le souhaite pas, la communauté de communes ne peut pas en disposer. La gestion des équipements touristiques reste de la compétence communale. C'est une réponse ministérielle claire.

### COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

**Un château est-il un équipement touristique s'il est propriété de la commune ?**

## DAVID LEGROS

Cela peut être effectivement qualifié d'équipement touristique. Néanmoins, il faut voir ses implications au niveau de la collectivité : le nombre de touristes et l'attractivité au niveau de la commune qu'il peut engendrer.

### COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

D'accord.

Nous sommes un territoire relativement vaste – environ 600 km<sup>2</sup> – avec des petits villages et une densité de population de sept ou huit habitants au km<sup>2</sup> environ. Aucun lieu central ne ressort pour avoir un office de tourisme ouvert de manière permanente. **Pour avoir un office de tourisme, faut-il impérativement avoir un lieu ouvert au public en permanence ?**

## DAVID LEGROS

La communauté de communes exerce la compétence de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme. Toutefois, ce n'est pas pour autant qu'elle a l'obligation légale de créer un office de tourisme. De même, si la collectivité souhaite créer un office de tourisme, rien n'exige qu'il soit ouvert sept jours sur sept.

### COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON

**Des points d'accueil touristique existent dans presque toutes les communes en raison des sites à visiter. Pouvons-nous avoir des bureaux d'information sans office de tourisme ?**

## **DAVID LEGROS**

Cela semble difficile, car les bureaux d'information sont des émanations de l'office de tourisme.

## **COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON**

**Sans office de tourisme, pouvons-nous tout de même faire de la promotion du tourisme ?**

## **DAVID LEGROS**

Comment comptez-vous vous organiser ? Au niveau de la communauté de communes ou dans chaque commune ?

## **COMMUNE DE SAINTE-EULALIE-DE-CERNON**

Je ne sais pas. Au niveau de la communauté de communes a priori.

## **MYRIAM HAMMANI**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la compétence de promotion du tourisme est transférée aux EPCI à fiscalité propre, ce qui suppose qu'ils doivent mener des missions et actions en matière de promotion du tourisme. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant qu'ils aient l'obligation de mettre en place un office de tourisme. Vous pouvez effectivement faire de la promotion du tourisme sans structure touristique sous la forme d'un office de tourisme.

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

En termes d'équipements touristiques, nous avons par exemple des aires de camping-cars. Une aire est municipale sur l'une des collectivités, et intercommunale sur l'autre. Pouvons-nous les garder ainsi ?

## **MYRIAM HAMMANI**

Vous avez donc des équipements communaux de gestion communale et des équipements de gestion intercommunale. Vous pouvez faire coexister ces deux types d'équipements. Toutefois, il peut y avoir une mise à disposition des équipements communaux au profit de la communauté dans le cadre de l'exercice de la compétence, mais la communauté doit pour cela se concerter avec les communes intéressées.

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Pouvons-nous conserver un système intercommunal d'un côté et communal de l'autre ?

## **DAVID LEGROS**

Tout à fait. Dans le cas d'un équipement très touristique qui attire des gens de tous horizons et qui a une véritable vocation touristique au sein du territoire, il peut être de gestion intercommunale. Dans le cas d'un équipement qui n'attire personne et qui est uniquement présent pour les habitants, la commune peut juridiquement conserver la gestion de celui-ci.

---

## **MYRIAM HAMMANI, JURISTE ASSOCIE A TERRITOIRES CONSEILS**

Je vous propose de faire un focus sur ce qui constitue le principal levier de financement de la compétence obligatoire des EPCI en matière de promotion du tourisme

### **La taxe de séjour.**

Elle a vocation à être, à l'échelle communautaire, un outil d'harmonisation de la politique touristique. Dans le cas du transfert de cette nouvelle compétence aux EPCI à fiscalité propre – qui dit transfert de la compétence dit transfert des charges associées –, la loi NOTRe offre la possibilité aux

communautés d'instituer la taxe de séjour, pour autant qu'elle mette en œuvre un certain nombre d'actions et de missions en matière de promotion du tourisme.

**A noter** : la taxe de séjour ne suit pas le transfert de la compétence de plein droit.

Ce n'est pas parce que les communautés exercent la compétence de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 que la taxe de séjour leur est transférée, au même titre que les charges correspondantes. Pour que la taxe de séjour soit instituée, une décision doit être prise en ce sens – à la majorité simple – par l'organe délibérant de l'EPCI. Cela implique par la suite que les communes membres soient automatiquement dessaisies de leur capacité d'instituer et de prélever la taxe de séjour.

### **Qui peut instituer la taxe de séjour ?**

Ce sont les EPCI (quel que soit leur régime fiscal), les communes touristiques, les stations classées de tourisme, les communes littorales, les communes de montagne, les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel. Par principe, la délibération qui institue la taxe de séjour et son montant (taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire) doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1. En l'occurrence, pour l'année 2018, la délibération doit donc être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **Définition de la taxe de séjour sachant qu'il existe deux régimes d'application**

- **la taxe de séjour recouvrée « au réel »** (dite aussi « taxe de séjour »), établie directement sur les personnes hébergées non domiciliées sur la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation – autrement dit, tous les vacanciers et résidents occasionnels. À noter que d'un point de vue fiscal, un redevable ne peut pas être à la fois assujéti à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation, d'où la distinction entre résident permanent et résident occasionnel ;
- **la taxe de séjour recouvrée de manière forfaitaire**, due par les logeurs qui pourront la répercuter sur leurs clients. Le montant est calculé selon la capacité d'accueil de l'hébergement et de son ouverture incluse dans une période de perception, telle qu'elle est arrêtée par la collectivité ou l'EPCI compétent.

J'attire votre attention sur le fait qu'une collectivité ou un EPCI ne peuvent appliquer qu'un seul des deux régimes de taxe pour une même nature d'hébergement à titre onéreux. Le panachage des deux régimes pour un même type d'hébergement reste prohibé. En ce qui concerne toutes les règles relatives à l'application de la taxe de séjour (période de perception, tarifs en fonction de la nature et catégorie l'hébergement, affectation et recouvrement du produit de la taxe, etc.), je vous renvoie aux règles qui s'appliquent aux communes en sachant qu'elles sont transposables aux EPCI. Je vous invite à consulter un *vade-mecum* sur la taxe de séjour intitulé *Guide pratique taxe de séjour*, édité par la DGCL et la DGE.

Vous le trouverez sur le site : [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/FLAE\\_circulaires\\_10\\_fevrier2016/Guide\\_pratique\\_TS.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE_circulaires_10_fevrier2016/Guide_pratique_TS.pdf)

N'oubliez pas que depuis la loi de finances du 29 décembre 2014 pour 2015, **la délibération instituant la taxe doit être complétée d'un ou plusieurs arrêtés qui répartissent les hébergements soumis à la taxe**, selon les catégories auxquelles ils se rapportent. À ce sujet, un arrêt de la Cour d'appel de Caen a confirmé l'interprétation du juge en première instance en ces termes : « *Si la délibération [...] respecte les dispositions de l'article L2333-42 du CGCT en ce qu'il a fixé le tarif de la taxe de séjour applicable pour chaque catégorie d'hébergement, le premier juge a justement relevé qu'aucun arrêté n'a été pris en application des dispositions de l'article L2333-43 du même code pour identifier les établissements du territoire soumis à la taxe.* » À ce titre, en l'absence de

précision textuelle, il peut vous être préconisé de prendre cet arrêté ou ces arrêtés à la suite de la délibération qui institue la taxe – autrement dit en N-1 pour une application en N. Pour vous aider à les rédiger, je vous invite à vous reporter au guide pratique de la DGCL et de la DGE qui présente des modèles types de délibération et d'arrêté.

En ce qui concerne **l'affectation de la taxe de séjour**, le produit de la taxe doit être, par principe, exclusivement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou de l'EPCI, ainsi qu'aux dépenses permettant de mener des actions en matière de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques. Le produit de cette taxe va venir alimenter le budget de fonctionnement de la collectivité ou de l'EPCI et devra servir impérativement à couvrir les dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique (les dépenses qui se rapportent à la politique de la communication, les dépenses en matière de politique culturelle ou sportive, etc.) soit toutes les dépenses qui mettent en exergue l'attractivité du territoire ou sa politique de préservation environnementale.

**Les communes ayant déjà institué par le passé la taxe de séjour dispose d'un droit de véto** leur permettant de s'opposer à l'institution de la taxe de séjour sur leur territoire. **L'article L5211-21 du CGCT** pose le principe selon lequel la taxe de séjour peut être instituée par le conseil communautaire de l'EPCI compétent en la matière, sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué une telle taxe pour leur propre compte. Ainsi, toutes ces communes peuvent s'opposer à l'intercommunalisation de la taxe de séjour sur leur territoire, qu'elles aient ou non un office de tourisme. Ce droit de véto est enfermé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération de l'EPCI instaurant la taxe de séjour (au réel ou forfaitaire). Cette dérogation concerne uniquement les communes qui ont instauré la taxe – que ce soit la taxe de séjour dite « au réel » ou la taxe de séjour forfaitaire. Consécutivement à l'activation de ce droit de véto, on peut se retrouver avec des situations où une partie du territoire de l'EPCI reste soumise à la taxe de séjour communale et l'autre partie du territoire de l'EPCI à une taxe de séjour communautaire.

Suivant cette configuration, la communauté peut instaurer la taxe de séjour, selon les conditions prévues à **l'article L2333-26 du CGCT**, sur le territoire des communes qui ne l'ont pas encore instituée, ou sur les communes qui l'ont instituée mais qui ne se sont pas opposées à son instauration. En revanche, toutes les communes qui ont fait valoir leur droit de priorité peuvent continuer à appliquer la taxe de séjour et à en percevoir le produit sur leur territoire.

### **Une spécificité à retenir dans le cas où il existe un office de tourisme constitué sous la forme de l'EPIC.**

Cette forme juridique impose à l'ensemble des communes membres de la communauté – dont les communes qui se sont opposées à l'institution d'une taxe de séjour communautaire – de reverser automatiquement l'intégralité du produit de la taxe à cet EPIC, étant entendu que ce principe de reversement obligatoire est automatique et valable pour l'EPCI lui-même s'il a instauré la taxe de séjour. À ce titre, je vous renvoie à la lecture de **l'article L134-6 du code du tourisme** ainsi qu'à celle d'une **réponse ministérielle n° 17777 publiée au journal officiel du Sénat du 24 décembre 2015**.

Hormis le cas spécifique du reversement de la taxe de séjour à l'office de tourisme communautaire sous la forme de l'EPIC, il peut être décidé une affectation de la taxe aux autres formes juridiques que peut revêtir l'office de tourisme communautaire :

- L'office de tourisme sous le statut associatif : l'affectation des ressources résultant de la taxe de séjour perçue à l'échelle intercommunal est laissée à la libre appréciation du conseil communautaire. L'organe délibérant pourra ainsi décider d'affecter, en tout ou partie, le produit de la taxe de séjour sous forme de subventions à l'office de tourisme associatif. Cependant, puisqu'il s'agit d'un office de tourisme sous forme associative, une convention d'objectifs au-delà de 23 000 euros doit être obligatoirement signée (**Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :**

## **conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément) ;**

- L'office de tourisme sous le statut de société commerciale (notamment la forme de la SPL) : la communauté, ne pourra pas reverser le produit de la taxe sous la forme de subventions à cet OT, compte tenu des dispositions propres au fonctionnement de telles sociétés prévues par le code du commerce. Ce principe est arrêté par un certain nombre de juristes, mais une ouverture est possible puisque figurent des dispositions juridiques – notamment ***l'article L1523-7 du CGCT*** – qui prévoient la possibilité pour une collectivité ou un groupement d'accorder aux sociétés des subventions pour tout ce qui concerne les programmes d'intérêt général liés à la promotion économique du territoire ou à la gestion des services communs aux entreprises.

Résumons les situations qui peuvent se présenter :

1. L'office de tourisme est sous la forme d'un EPIC : les communes et/ou l'EPCI devront reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet EPIC. Nous pouvons nous interroger sur l'opportunité de s'opposer à l'intercommunalisation de la taxe de séjour dès lors que les communes concernées devront reverser l'intégralité du produit de la taxe à cet office de tourisme ;
2. L'EPCI décide d'instaurer la taxe de séjour et d'en définir la perception de manière homogène sur l'ensemble de son territoire ;
3. Les communes ayant institué la taxe s'opposent à la délibération instituant la taxe de séjour communautaire et continue à percevoir le produit de la taxe pour leur propre compte. En conséquence, l'EPCI ne pourra l'instituer et la percevoir que sur l'autre partie de son territoire. Sans rentrer dans les détails purement financiers, il ressort pour cette situation que le maintien de la taxe de séjour communale imposerait en toute logique de diminuer le montant des attributions de compensation envers les communes concernées. Quant à l'EPCI à fiscalité professionnelle unique, il pourra bénéficier d'un solde correspondant au produit de la taxe qu'il aurait « dû » percevoir en l'absence d'opposition de ces communes. À charge pour la CLECT d'opérer la définition de ce nouveau calcul de répartition des attributions de compensation pour les communes concernées.

Je vous rappelle que tous les EPCI qui souhaitent percevoir la taxe de séjour à compter de l'année prochaine disposent à ce jour d'un peu plus de deux mois pour la mettre en place puisque la date butoir est le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

## **Abordons la question de la taxe de séjour pour tous les offices de tourisme supra-communautaires gérés par un syndicat mixte.**

Il est possible, pour des EPCI à fiscalité propre, de s'associer pour la promotion du tourisme et de créer une structure porteuse, en l'occurrence un syndicat mixte, en vue de constituer un office de tourisme (***article L134-5 du code du tourisme***). Le syndicat mixte constitué uniquement d'EPCI (syndicat mixte fermé), peut instaurer une taxe de séjour à l'échelle supra-communautaire, sous réserve que les EPCI membres aient donné leur accord puisque ceux-ci sont dessaisis de leur capacité d'instituer et de prélever la taxe (***l'article L5722-6 du CGCT***). Comme vu précédemment, les EPCI peuvent activer leur droit d'opposition dans les conditions prévues à ***l'article 5211-21 du CGCT*** par renvoi de ***l'article L5722-21 du CGCT***.

En parallèle à la taxe de séjour, n'oublions pas qu'il existe d'autres taxes à caractère touristique que l'EPCI peut être en mesure d'instituer :

1. **Le prélèvement sur les produits bruts des jeux de casinos : l'article L 5211-21-1 du CGCT** prévoit pour les communautés qui exercent la compétence promotion du tourisme notamment, la possibilité d'instituer le prélèvement direct sur les produits bruts des jeux de casinos dans les conditions prévues par **l'article L2333-54 du CGCT**, sauf lorsqu'il y a opposition de la commune siège du casino. En outre, cet article précise que les communautés peuvent, par convention et si elles le souhaitent, reverser tout ou partie de ce prélèvement à la commune d'implantation du casino ;
2. **La redevance d'accès aux sites nordiques aménagés pour les loisirs de neige non motorisés : l'article L2333-81 du CGCT** prévoit que cette redevance peut être instituée et prélevée par un EPCI sans nécessairement qu'il y ait un lien direct avec la compétence de promotion du tourisme ;
3. La taxe communale sur les entreprises exploitant des remontées mécaniques : la taxe peut être directement instituée et perçue par un EPCI avec l'accord des communes concernées conformément à **l'article L5211-22 du CGCT**, étant entendu qu'une délibération expresse des communes doit être prise pour permettre à l'EPCI de percevoir la taxe à l'échelle communautaire.

**En conclusion**, il n'existe pas au profit de l'EPCI de règle d'automaticité en termes de perception de la taxe de séjour ou de ces autres taxes. De même, il n'existe pas de corrélation entre la perception de toutes ces taxes et l'exercice de la compétence de promotion du tourisme à l'échelle communautaire.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**Sur l'une de ces communautés de communes qui ont fusionné pour former une nouvelle communauté de communes a été instituée en 2016 la taxe de séjour, qui doit s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle n'a pas été instaurée sur le territoire de la deuxième communauté de communes.** Qu'en est-il de cette application? Faut-il que la communauté de communes délibère ou pouvons-nous encore laisser les choses en l'état un certain temps – avec une taxe de séjour instituée sur une partie du territoire ?

#### **MYRIAM HAMMANI**

Votre question a pour intérêt de se rattacher à l'impératif d'harmonisation de la fiscalité du tourisme sur le nouvel EPCI fusionné. Effectivement, une communauté avait instauré la taxe de séjour et l'autre ne l'avait pas.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Sur une communauté de communes, c'est une taxe de séjour intercommunale. Sur l'autre communauté de communes, il n'y a pas de taxe de séjour intercommunale, mais une commune centre avait institué la taxe et continue de la percevoir.

#### **MYRIAM HAMMANI**

La question qui se pose concerne le maintien de la taxe de séjour communautaire de l'ex EPCI. Toutefois, il s'agit d'un enjeu d'harmonisation de la compétence d'un côté et d'harmonisation de la fiscalité de l'autre.

Selon le guide précité, « conformément aux dispositions de **l'article L. 5211-41-3 du CGCT**, « l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. » Un EPCI issu de fusion peut dès lors bénéficier du produit de cette imposition, en substitution des EPCI préexistants, si ces derniers s'étaient vus reconnaître, pour eux-mêmes, le droit de percevoir la taxe de séjour. »[...]



#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

La nouvelle communauté de communes issue de la fusion n'a pas encore délibéré sur la question de la taxe de séjour. En conséquence, nous avons le territoire d'une ex-communauté de communes qui a la taxe de séjour et une seule commune de l'autre territoire qui a la taxe de séjour. Rien n'a encore été décidé ni délibéré.

#### **MYRIAM HAMMANI**

C'est plus simple, car il y a statu quo. En conséquence, la taxe de séjour, telle qu'elle a été instituée par l'ex-EPCI, continue de s'appliquer sur l'ancien territoire et la taxe communale reste en vigueur. Gardez à l'esprit l'impératif d'harmonisation tant de la gestion de la compétence que de la fiscalité.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

La taxe communale reste à la commune. En revanche, la taxe qui était auparavant perçue par une communauté ira à l'office de tourisme.

#### **MYRIAM HAMMANI**

Cette part de taxe de séjour communautaire va abonder le budget de l'office de tourisme. Néanmoins, il ne faut pas pérenniser cette situation, car désormais l'office de tourisme interviendra sur une échelle bien plus importante. S'agit-il d'un office de tourisme sous la forme juridique de l'EPIC.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Non, c'est une régie.

La commune peut-elle encore s'opposer après ?

#### **MYRIAM HAMMANI**

Oui si le nouvel organe délibérant de l'EPCI fusionné décide d'instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. En principe, le droit d'opposition des communes va se réactiver.

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

**Dans la délibération pour la taxe de séjour, faut-il énumérer toutes les catégories du texte qui instaure la taxe de séjour – palace, catégorie trois étoiles, etc. – même s'il n'y en a pas sur le territoire ?**

#### **MYRIAM HAMMANI**

Vous pouvez les énumérer, même si vous n'avez pas de catégorie d'hébergement à titre onéreux.

#### **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Je ne vois pas l'intérêt d'établir un tarif pour ceux-ci s'il n'y en a pas.

#### **MYRIAM HAMMANI**

Cela peut être intéressant si, par la suite, certains se mettent en place.

#### **COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

Nous avons délibéré et exclus les établissements qui n'étaient pas présents sur notre territoire. Une observation de la Préfecture nous a demandé de revoir notre délibération en nous expliquant que nous avons l'obligation de fixer notre taxe de séjour y compris pour les établissements qui n'étaient pas présents. Nous avons donc repris la liste exacte de tous les établissements présents dans le guide. Cela peut sembler surprenant, mais nous avons été rappelés à l'ordre donc je pense qu'il faut le faire.

#### **MYRIAM HAMMANI**

Aucun texte ne le précise expressément. En revanche, une délibération qui exclut de son champ d'application une catégorie d'hébergements porte atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt. La Préfecture a en effet retoqué la délibération par rapport à ce principe.

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Dans l'arrêté, faut-il énumérer tous les hébergements ?

### **MYRIAM HAMMANI**

Toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux qui figurent sur la liste du CGCT.

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Faut-il énumérer chaque hébergement en lui-même ? C'est ainsi que j'ai compris le guide.

### **MYRIAM HAMMANI**

Il faudrait voir cela avec les services de l'État. Pour une commune comportant de nombreux hébergements à titre onéreux, les identifier nommément ne me semblerait pas opportun, car ils seront assujettis au même montant de la taxe de séjour suivant leur nature et catégorie respective.

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

**Qu'en est-il des hébergements non déclarés (Airbnb, etc.) ?** Avons-nous la possibilité d'intervenir ?

### **MYRIAM HAMMANI**

Effectivement, ce sont des types de réservations en ligne pour lesquels nous pourrions envisager de collecter la taxe de séjour. Le sujet est abordé dans le guide pratique Taxe de séjour – page 22 et suivantes : « *Comment se collecte la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire des sites de réservation en ligne ?* ».

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Nous sommes un petit territoire, donc j'en trouve si je consulte Airbnb sur mon secteur. Puis-je leur demander de verser la taxe de séjour ?

### **MYRIAM HAMMANI**

Oui mais renseignez vous pour savoir si la société est autorisée pour collecter la taxe de séjour pour le compte des propriétaires hébergeurs. A défaut, chaque propriétaire hébergeur est redevable de la taxe de séjour.

## **LA CLAYETTE CHAUFFAILLES-EN-BRIONNAIS**

Faut-il nécessairement passer par le site hébergeur ?

### **MYRIAM HAMMANI**

Nous parlons du propriétaire hébergeur ou de la société collectrice redevable de la taxe de séjour.

### **ISABELLE FARGES, ANIMATRICE**

Faut-il s'adresser à Airbnb ? Si nous reconnaissons – c'est souvent le cas sur un petit territoire – de qui il s'agit, la collectivité peut-elle demander la taxe de séjour directement ou faut-il une autorisation ? Faut-il demander à Airbnb de fournir les coordonnées des personnes concernées ?

### **MYRIAM HAMMANI**

Cela paraît délicat de demander à Airbnb de fournir les coordonnées des propriétaires hébergeurs. Tel que le précise le guide Taxe de séjour, le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet doit autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. A noter : les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs. A défaut, chaque propriétaire hébergeur demeure redevable de la taxe de séjour et doit effectuer la déclaration prévue à **l'article L2333-43 du CGCT**.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

- par téléphone au 0970 808 809
- par mail sur le site Internet [www.caissedesdepotsdesterritoires.fr](http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr) en cliquant sur APPUI JURIDIQUE ou TÉLÉPHONE. Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Caisse des Dépôts, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.